

## Arrêt

**n° 102 421 du 6 mai 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée au motif que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant des deux convocations qui enjoignent au requérant de se présenter au commissariat de Sebka le 13 octobre 2011 et le 05 novembre 2012, il est soutenu en termes de requête que la partie défenderesse devait investiguer sur leur authenticité avant de conclure à leur absence de force probante. Toutefois, le Conseil rappelle que la question qui importe n'est pas tant l'authenticité de ces documents que l'évaluation de leur force probante. A cet égard, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces deux convocations ne contiennent aucun motif précis en sorte qu'il n'est pas raisonnable de les relier au récit. Par ailleurs, elles sont rédigées avec de nombreuses fautes d'orthographe, et par une personne non nommément identifiable. Enfin, ces convocations ne font pas apparaître la date à laquelle elles ont été émises. Ces constatations suffisent à conclure que ces documents n'ont une valeur probante qu'extrêmement faible.

La même conclusion s'impose s'agissant de l'avis de recherche. En effet, si celui-ci mentionne l'homosexualité du requérant comme fondement des recherches qui seraient menées contre sa personne, force est de constater qu'il n'est pas daté, qu'il contient de nombreuses fautes de syntaxe, et que son signataire n'est pas nommément identifié. Ces motifs suffisent, en l'occurrence, à conclure que cet avis de recherche ne peut se voir accorder la moindre valeur probante, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments correspondants de la requête.

S'agissant du courrier manuscrit de l'ami du requérant, le Conseil considère que, eu égard à l'impossible identification formelle de son auteur et à son caractère purement privé, seule une faible force probante peut lui être accordée. Il est notamment soutenu en termes de requête qu'« *il ressort de cette lettre des éléments factuels incontournables qui appuient le récit* ». Au contraire, le Conseil constate que ce courrier entre en contradiction avec les déclarations du requérant sur plusieurs points. D'une part, l'expéditeur explique avoir envoyé en même temps des copies de l'avis de recherche et des convocations, qui ont été rencontrées *supra* du présent arrêt, « *grâce à un ami policier qui travaille au commissariat de Sebka 5<sup>ème</sup> [sic]* » (dossier administratif, pièce n°11, farde des documents présentés par le candidat réfugié, document n°4) alors que le requérant a expliqué de façon constante que, si cet ami est bien l'expéditeur des documents dont il s'agit, il les a obtenus par l'intermédiaire de sa mère et non de sa propre initiative (dossier administratif, déclaration à l'Office des Etrangers du 12 novembre 2012, point n°14 ; voir également dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 04 janvier 2013, pp. 3, 5, 6 et 8). A cet égard, la partie requérante soutient qu'il convient de faire une distinction quant à la provenance de ces différents documents, les convocations ayant bien été réceptionnées par sa mère mais l'avis de recherche ayant été obtenu grâce aux relations de son ami, en sorte qu'il n'existerait aucune contradiction. Le Conseil ne saurait cependant accueillir cette thèse dans la mesure où il est constant que le courrier n'établit aucune distinction quant à ce (*op. cit.*), pas plus que le requérant dans ces déclarations (dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 04 janvier 2013, p.6). D'autre part, le Conseil constate qu'il est mentionné dans le même courrier : « *je te met au courant aussi le monsieur qui était prie avec toi le jour de ton arrestations personne ne sais ou il est depuis que la police la prie. Surement il l'ont torturé a mort [sic]* » (*op. cit.*). Cependant, le Conseil observe que, lors de sa première demande d'asile, le requérant n'a jamais déclaré avoir été interpellé par la police en compagnie de son compagnon (dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 août 2012, p. 11), et a expliqué que selon ses informations ce dernier n'avait pas été inquiété (*Ibidem*, pp. 22-23).

Il résulte des constatations faites *supra* que les nouveaux documents produits ne disposent pas d'une force probante suffisante pour pallier le manque de crédibilité du récit tel qu'il avait été retenu par la partie défenderesse dans sa première décision n°1122095 du 13 septembre 2012. Le Conseil constate que le requérant n'avait pas interjeté appel de cette première décision. A ce stade de la procédure, il est cependant soutenu que le bénéfice du doute devrait lui profiter. Afin d'étayer cette thèse, la partie requérante se contente d'avancer que « *force est de constater que le récit fourni [...] est généralement circonstancié et constant [et que] concernant les infimes imprécisions relevées, il convient de conclure que ces imprécisions sont sans rapport avec les persécutions subies [...] et dès lors non pertinentes* ». Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi les motifs de la première décision seraient non pertinents et en quoi son récit serait, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, circonstancié et constant. En effet, le Conseil n'aperçoit, en termes de requête, pas le moindre argument étayé d'une preuve ou d'un commencement de preuve qui serait de nature à énerver

les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles la relation amoureuse et l'orientation sexuelle du requérant, de même que ses craintes vis-à-vis de la situation ethnique en Mauritanie, ne sont pas établies, et qu'il existe une contradiction chronologique quant à la date des événements. Au contraire, l'ensemble de ces motifs se vérifie à la lecture du dossier administratif, et notamment de l'audition du 29 août 2012, en sorte que le Conseil fait sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le récit manque de crédibilité. Partant, une des conditions posées par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 faisant défaut, le Conseil considère que la partie requérante ne saurait se prévaloir du bénéfice du doute.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT